Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20230327-D27032023_07-DE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE de LES ACHARDS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers représentés : 6
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 30

L'an deux mille vingt trois, le vingt-sept mars à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le vingt et un mars, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Luc RABILLARD, désigné président de séance.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Jean-Pierre CITEAU, Jean-Luc BRIANCEAU, Jean-Luc RABILLARD, Yvon BRIANCEAU, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Sarah RENAUD, Mickael ONILLON, Hélène LEMESLE, Stéphanie CHIFFOLEAU, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Sébastien HULIN, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Sophie CHATELIER, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE.

Absents donnant pouvoir : Nathalie KARCHER a donné pouvoir à Didier RETAILLEAU, Nicole EDOUARD a donné pouvoir à Lynda PRUVOST, Odile DEGRANGE a donné pouvoir à Jean-Luc BRIANCEAU, Thony CHABOT a donné pouvoir à Stéphanie CHIFFOLEAU, Sarah MICHON a donné pouvoir à Gérard JOURDAIN, Antoine GUILLET a donné pouvoir à Michel VALLA.

Absente excusée : Pauline CAILLONNEAU.

Absents : Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

D27032023_ 07: Fiscalité directe locale : vote des taux d'imposition 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, L2331-3 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses article 1636 B sexies et 1636 B septies ;
Considérant les réunions de la commission des finances des 16 janvier 2023 et 6 mars 2023,
Considérant le délibération n°27022023_01 prenant acte de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire,
Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259),
Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

Avec la réforme de la taxe d'habitation (TH) en 2021, les communes ne perçoivent plus les recettes liées à la TH sur les résidences principales mais uniquement celles sur les résidences secondaires dont le taux était gelé jusqu'en 2023.
Afin de compenser la suppression de recettes de TH, la commune perçoit la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de celle de la commune, corrigée d'un coefficient correcteur.
L'attribution aux communes du taux départemental, pour mémoire de 16.52%, en compensation de la réforme de la taxe d'habitation est définitive.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20230327-D27032023_07-DE

En 2023, la commune retrouve son pouvoir sur le taux sur la taxe d'habitation des résidences secondaires, en respectant les règles de liens à savoir le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent pas augmenter plus fortement ou diminuer moins fortement que l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire rappelle les taux applicables en 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,37%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :42,66%
- Taxe d'habitation : 14,31%

et aussi que l'évolution des bases d'imposition décidée dans la loi de finances initiale pour 2023 est de +7,1%, ce qui implique à taux constants une hausse de 160 219€ de recettes fiscales pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de maintenir les taux de fiscalité directe locale et fixe donc pour 2023 les taux applicables, comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	19.37 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	42.66 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS)	14.31 %

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST

Le Président de séance,

Jean-Luc RABILLARD

Fait et délibéré à Les Achards,
Les jour, mois et an susdits,
Publié sur le site internet le 03/04/2023
Au registre